

Droit international : naissance de la société européenne (SE)

Le règlement du Conseil des Communautés européennes portant le statut de la société européenne est entré en vigueur le 8 octobre dernier. Les espoirs portés par la création d'une nouvelle forme de société à statut unique pour tous les Etats membres de l'Union européenne seront néanmoins déçus; le corps de règle commun est limité et doit être complété par des dispositions nationales d'exécution, faisant ainsi réapparaître les diversités. En Belgique, un arrêté royal entré en vigueur en même temps que le règlement complète, pour le droit belge, le statut de la SE.

Le statut de la société européenne est censé permettre aux sociétés établies dans plusieurs Etats membres d'opérer dans l'ensemble de l'Union européenne sur la base d'une même loi et d'un système unifié de gestion et de publication de l'information financière. Ces sociétés pourront gérer leurs activités à partir d'une personne morale unique et fonctionner au travers de succursales, évitant ainsi les frais administratifs et juridiques liés à la mise en place d'un réseau de filiales soumises chacune à la législation de l'Etat membre dans lequel elles sont établies. Les opérations de restructuration transnationales sont rendues plus simples, efficaces et rapides. Enfin, le règlement assure la mobilité de la société européenne, en prévoyant des modalités simplifiées de transfert du siège social d'un Etat membre vers un autre.

Principaux traits du statut

La société européenne (SE) fonctionne sur le modèle de la société anonyme. Elle doit avoir son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne, qui doit être celui où se situe son administration centrale.

La SE peut être constituée par fusion (par absorption ou constitution d'une société nouvelle) entre au moins deux sociétés anonymes ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans l'Union européenne, par constitution d'une société holding chapeautant au moins deux SA ou sociétés à responsabilité limitée localisées dans l'Union, par filialisation de sociétés existantes dans l'Union ou, enfin, par transformation d'une SA localisée dans l'Union, pour autant qu'elle ait depuis deux ans au moins une filiale dans un autre pays de l'Union. La possibilité de constituer dès l'origine une société européenne n'est donc pas prévue. Le capital souscrit doit être d'au moins 120.000 EUR, libéré à concurrence de 61.500 EUR.

Intervention des droits nationaux

À défaut de disposition prévue par le règlement, il faudra se référer aux dispositions qui s'appliquent à une société anonyme constituée selon le droit de l'Etat membre dans lequel la SE a son siège statutaire. Par exemple, si le règlement impose un capital minimum, les droits nationaux retrouvent leur emprise en ce qui concerne les règles applicables aux opérations de capital (augmentation, rachat d'actions propres, ...). De même, le recours au financement par l'appel public à l'épargne est soumis aux législations nationales.

Or, les règles qui régissent le statut de la société anonyme connaissent parfois de profondes divergences selon les Etats membres. Ainsi, contrairement à la Belgique, l'Allemagne ne connaît pas la révocation ad nutum des administrateurs, une telle révocation ne pouvant intervenir que pour des motifs graves. Sur le plan fiscal, les SE seront régies par la législation nationale applicable au niveau soit de la société, soit des succursales.

Le règlement sur la SE contient un mince squelette de normes communautaires, loin du statut unique espéré. Par ailleurs, reste à attendre que les entreprises concernées se familiarisent avec cette nouvelle forme juridique et parviennent à se départir de certaines traditions nationales profondément ancrées en matière d'organisation sociétair.

Didier MATRAY et Déborah GOL, MATRAY, MATRAY & HALLET, S.C. d'Avocats, Liège, Bruxelles, Anvers, Cologne et Paris